PRÉDICATION

—

POUR LE 21e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LA CONFRÉRIE DU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

Manete in dilectione mea.
(Joan. xv, 9.)

Nous vivons à une étrange et douloureuse époque. Depuis près de deux siècles, selon la parole du pape Grégoire XVI, « le pouvoir a été donné aux puissances de l'abîme pour cribler, comme du froment, les fils d'élection. » Une guerre acharnée, implacable a été déclarée à Dieu, à son Christ, à son Eglise. Et, sous l'influence des attaques multipliées de l'enfer, il est malheureusement arrivé qu'un grand nombre de catholiques se sont écartés du chemin de la vraie piété. La charité de plusieurs s'est refroidie, et l'indifférence gagnant de proche en proche, comme un torrent dévastateur, menace de tout submerger.

Si les périls de la foi et de la vertu se sont accrus à l'excès, Dieu, il faut le reconnaître, ne nous a pas ménagé non plus les secours et les lumières. Au commencement même de la tourmente, un grand signe est apparu dans le ciel, *signum magnum apparuit in cœlo,* signe de salut et de victoire, dont l'éclat n'a fait que grandir, à mesure que la tempête se faisait plus violente et que les flots de l'iniquité s'élevaient davantage.

Cœur Sacré de Jésus, c'est de votre manifestation providentielle au monde que je veux parler. Elle a été ce signe qui dissipe les ténèbres, éclaire la route voilée aux regards défaillants, soutient et ranime le courage des âmes fidèles. Sous votre étendard, les soldats de la foi se sont ralliés, ils ont repris confiance, ils combattent avec plus d'ardeur que jamais, ils combattront jusqu'à ce qu'il leur soit donné de remporter une victoire complète et définitive.

Mes Frères, la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus est la dévotion par excellence de notre époque. Il n'en existe pas de mieux fondée, de plus hautement recommandée par l'Eglise, de plus féconde en fruits de salut. Comme le fait remarquer un pieux auteur, elle s'est assimilé en le fécondant, tout ce qu'il y a d'activité, de force vive, d'énergie généreuse au sein de la société chrétienne. Elle a conquis, de la sorte, une importance, des proportions telles qu'à l'heure présente y toucher pour l'attaquer ou pour la défendre, c'est attaquer ou défendre la religion elle-même.

Or, un des moyens les plus propres à nous faire goûter cette dévotion et à nous en assurer les fruits, c'est, à coup sûr, d'entrer dans la Confrérie établie sous le vocable spécial du Sacré-Cœur de Jésus. Cette pieuse association fera le sujet de cet entretien. Nous dirons son objet, les avantages qu'elle procure, les pratiques qu'elle impose.

I

La Confrérie du Sacré-Cœur a pour but particulier d'inspirer à ceux qui en sont les membres, un profond et ardent amour pour le Cœur Sacré de Jésus, de les enflammer de zèle pour les intérêts de ce divin Cœur, de les porter à réaliser de tout leur pouvoir ses vœux les plus chers et les plus ardents.

La B. Marguerite-Marie a, mieux que personne, exprimé le caractère et la fin de la dévotion qui nous occupe. Il ne sera pas hors de propos de rappeler ici quelques-unes de ses paroles.

« Un jour de saint Jean l'Evangéliste, c'est la Bienheureuse qui parle, ce divin Cœur me fut représenté comme sur un trône tout de feu et de flammes, rayonnant de tous côtés, plus brillant que le soleil et transparent comme du cristal. La plaie qu'il reçut sur la croix y paraissait visiblement. Il y avait une couronne d'épines autour de son Sacré-Cœur et une croix au-dessus, et mon divin Sauveur me fit connaître que ces instruments de sa Passion signifiaient que l'amour qu'il a eu pour les hommes avaient été la source de toutes les souffrances et de toutes les humiliations qu'il a voulu souffrir pour nous ; que, dès le premier instant de son Incarnation, tous ces tourments et ces mépris lui avaient été présents, et que ce fut dès ce premier moment que la croix fut, pour ainsi dire, plantée dans son cœur ; qu'il accepta dès lors, pour nous témoigner son amour, toutes les humiliations, la pauvreté, les douleurs que sa sacrée humanité devait souffrir dans tout le cours de sa vie mortelle, et les outrages auxquels l'amour devait l'exposer jusqu'à la fin des siècles sur nos autels dans le saint et très auguste Sacrement.

« Il me fit ensuite connaître, ajoute notre Bienheureuse, que le grand désir qu'il avait d'être parfaitement aimé des hommes lui avait fait former le dessein de leur manifester son cœur, leur ouvrant tous les trésors d'amour, de miséricorde, de grâce, de sanctification et de salut qu'il contient ; que cette dévotion était un dernier effort de son amour qui voulait favoriser les chrétiens en ces derniers siècles, leur proposant un objet et un moyen en même temps si propre pour les engager à l'aimer et à l'aimer solidement. »

Nous avons, dans ces quelques mots, toute la doctrine de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus. Nous avons aussi de quoi répondre aux ineptes et odieuses objections de l'impiété. Laissez, laissez dire ces pauvres esprits dont l'aveuglement et l'ignorance surpassent encore la perfidie et la malice. Attachez-vous à l'enseignement de l'Eglise, écoutez la voix si pure, si lumineuse des saints ; et dites-moi si la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus n'est pas à la fois la plus autorisée et la plus sublime, et si la Confrérie qui a pour but de promouvoir cette dévotion, de lui faire produire tous ses fruits, ne mérite pas l'estime, plus que cela, l'adhésion sincère et généreuse de toute âme vraiment chrétienne ?

Nous nous en convaincrons davantage encore, si nous considérons les avantages que cette pieuse association nous procure.

II

C'est tout d'abord celui d'être unis par une étroite charité à une multitude d'âmes ferventes répandues dans tout l'univers. Qui pourrait compter le nombre des Confréries actuellement érigées en l'honneur du Sacré-Cœur ? Chaque jour, la dévotion au Sacré-Cœur, va se développant sous l'influence de ces foyers si puissants : Rome, Paray-le-Monial, Montmartre. Chaque jour, surgissent de nouvelles œuvres qui tendent à aviver, à universaliser ce culte, à le faire entrer dans toute vie chrétienne. Ainsi depuis le petit enfant qui commence à bégayer le nom de Jésus jusqu'au vieillard, depuis l'humble paysanne jusqu'aux chefs des Etats [1], il sont innombrables les dévots du Cœur de Jésus. Oh! qu'il nous est doux de penser que nous leur sommes unis par les liens les plus chers et les plus étroits ; que leurs prières et leurs œuvres suppléent à l'imperfection des nôtres, que leurs suffrages après nous avoir aidé pendant la vie, nous accompagneront encore après la mort pour hâter notre entrée en possession de l'éternel bonheur.

A cette considération si consolante vient s'ajouter celle des ressources précieuses que nous trouvons dans les indulgences extraordinaires attachées à la Confrérie: Indulgences plénières fréquentes, indulgences partielles même pour toute œuvre pie faite dévotement par les associés. Quel trésor immense de grâces mis ainsi à notre disposition et où nous pouvons puiser à pleines mains pour nous et pour toutes les âmes qui nous sont chères !

Outre ces avantages généraux, la dévotion au Sacré-Cœur en a de particuliers qui sont bien précieux. « C'est dans cet adorable Cœur, dit le bienheureux Pierre Damien, que nous trouvons des armes pour nous défendre, des remèdes pour nous guérir, des secours puissants contre les tentations, les plus douces consolations dans nos peines, et les plus pures délices dans cette vallée de larmes. Etes-vous affligé ? Le souvenir de vos péchés vous trouble-t-il ? Votre cœur est-il agité par quelques passions violentes ? Ah ! jetez-vous dans le Cœur de Jésus, c'est un asile assuré, c'est le refuge des malheureux et la sûreté de tous les chrétiens. »

Ce témoignage si touchant d'un saint Docteur, les faits le confirment d'une manière éclatante.

On lit dans les chroniques de l'ordre de Saint-François qu'un homme de qualité, s'étant fait religieux dans un monastère de l'Ordre, et ne pouvant s'habituer à la grossièreté des aliments qu'on lui servait, résolut de reprendre les livrées du siècle. Une nuit donc il se lève et s'enfuit. Toutefois, en passant par le cloître, ses yeux tombent sur un grand crucifix qui s'y trouvait, et il se met à genoux pour adresser à Dieu une dernière prière. Tout à coup Notre-Seigneur lui apparaît accompagné de sa sainte Mère et tenant en main un morceau de pain dont on se nourrissait dans le monastère. « Mon fils, lui dit Jésus, pourquoi abandonnez-vous votre sainte vocation ? » — « Seigneur, répond avec franchise le fugitif, accoutumé que je suis à vivre délicatement, je ne puis supporter l'austérité de la règle. » Alors le divin Sauveur, trempant le pain dans la plaie de son côté, le lui présente en disant : « Mangez ce pain. » Le religieux obéit et lui trouve un goût délicieux. Depuis lors, quand la tentation assiégeait son âme, il considérait en esprit l'amoureuse plaie du Cœur de Jésus, et par la vertu de cette contemplation toutes ses peines se transformaient en douceurs [1].

On vous a redit souvent et vous connaissez les magnifiques promesses que Notre-Seigneur a faites lui même aux dévots de son Sacré-Cœur. C'est avec raison qu'après les avoir énumérées, la B. Marguerite-Marie s'écriait : « Les trésors de bénédictions et de grâces que ce Sacré-Cœur renferme sont infinis ; je ne sache pas qu'il y ait un exercice de dévotion dans la vie spirituelle, qui soit plus propre pour élever en peu de temps une âme à la plus haute perfection et pour lui faire goûter les véritables délices qu'on trouve au service de Jésus-Christ. Oui, je le dis avec assurance, si l'on savait combien cette dévotion est agréable à Jésus-Christ, il n'est pas un chrétien, pour peu d'amour qu'il ait pour cet aimable Sauveur, qui ne voulût la pratiquer. »

L'Evangile nous rapporte que Notre-Seigneur, étant monté sur la barque de Simon, lui dit : « Avancez en pleine mer et jetez vos filets pour pêcher. Simon répondit : Maître nous avons travaillé toute la nuit sans rien prendre, mais sur votre parole je jetterai le filet. — Ce qu'ayant fait, ils prirent une si grande quantité de poissons que leur filet se rompait. » Encourageons-nous par ce bel exemple et tirons-en parti. Nous nous lamentons souvent de ne savoir comment nous procurer les secours naturels et surnaturels dont nous avons besoin pour nous ou pour nos frères, voici un moyen assuré d'obtenir ce que nous désirons. Notre-Seigneur nous présente la dévotion à son divin Cœur comme l'Océan inépuisable des grâces les plus précieuses, qui enrichira infailliblement ceux qui viendront y puiser. Prenons acte de sa parole, ayons foi en sa promesse, embrassons cette dévotion salutaire, redoublons d'efforts et notre confiance ne sera point trompée.

III

Un mot maintenant des pratiques prescrites.

La Confrérie du Sacré-Cœur de Jésus n'impose aucune obligation, sous peine de péché même véniel. Pour jouir des grands avantages spirituels

[1] République de l'Equateur.

[1] De Franciosi. La Dévotion au Sacré-Cœur de Jésus.

dont elle est enrichie, il suffit d'y être reçu par un prêtre muni des facultés nécessaires et de réciter chaque jour le *Pater*, l'*Ave* et le *Credo* avec une courte invocation au Cœur de Jésus. Vous le voyez, il n'est personne qui ne puisse remplir d'aussi faciles conditions, personne, de quelque âge et de quelque condition qu'il soit, qui ne puisse prétendre à l'honneur de faire partie de la Confrérie du Sacré-Cœur.

Toutefois à mesure que notre dévotion s'accroit et se fortifie, nous pouvons faire davantage et entrer plus avant dans l'esprit de l'Association.

Ainsi, c'est répondre au vœu le plus ardent du Sauveur, d'honorer le Cœur de Jésus d'un culte spécial le premier vendredi de chaque mois, surtout en assistant au saint-sacrifice de la messe et en s'approchant de la Table sainte.

Parmi les autres pratiques recommandées, nous pouvons encore signaler la récitation du chapelet du Sacré-Cœur. C'est pour les associés un pieux devoir de mettre en honneur cet exercice dans la paroisse, en y assistant régulièrement le dimanche. Il y a pour eux une excellente occasion de rendre un hommage public au Sacré-Cœur et de promouvoir le culte solennel auquel il a droit à tant de titres.

Une pratique non moins louable, c'est de se recueillir un instant pour s'unir aux confrères associés dans une commune invocation, deux fois par jour, à neuf heures et à quatre heures. Dans un bon nombre de paroisses, de touchantes fondations ont consacré cet exercice en permettant de l'annoncer par quelques tintements de la cloche. Heureux ceux qui savent être fidèles à ces petites pratiques et à tant d'autres, également autorisées et enrichies de précieuses indulgences ! S'il n'est ni possible, ni même avantageux de les embrasser toutes, sachons du moins choisir discrètement celles qui sont plus en harmonie avec nos goûts, nos facilités, nos besoins. Notre piété y trouvera un aliment solide, notre vertu une sauvegarde assurée, notre zèle un accroissement d'énergie et de généreuse ardeur.

Un jour, écrit la B. Marguerite-Marie, mon divin Sauveur me donna l'assurance qu'il prenait un plaisir singulier d'être honoré sous la figure de ce Cœur de chair, dont il voulait que l'image fût exposé en public, afin de toucher par cet objet le cœur insensible des hommes : me promettant que partout où cette image serait exposée pour y être singulièrement honorée, elle y attirerait toutes sortes de bénédictions. » Associés du Sacré-Cœur, vous ferez donc tout pour procurer que cette image bénie soit l'objet d'un culte et d'une vénération particulière ; vous lui donnerez une place d'honneur dans votre maison ; vous la propagerez ; vous la ferez entrer dans tous les foyers ; votre zèle n'aura point de relâche, qu'elle ne soit entre toutes les mains, exposée à tous les regards.

Souvenez-vous de ce qui s'est passé à une heure critique et douloureuse de notre histoire. L'image du Sacré-Cœur apparut tout à coup arborée sur un champ de bataille. C'était à la mémorable journée de Loigny et de Patay. Electrisés, emportés dans un irrésistible élan, nos soldats accomplissent des prodiges de vaillance. Dix fois celui qui porte le noble étendard tombe frappé mortellement. Dix fois le drapeau du Sacré-Cœur est relevé par des mains intrépides et sa vue suscite de nouveaux et héroïques efforts qui frappent l'ennemi d'admiration et de terreur. — Nous aussi, en ces jours de lutte et d'angoisse, arborons courageusement l'image du Sacré-Cœur, faisons-la rayonner à tous les regards, afin que sa vue nous soutienne, nous anime, nous conduise à toutes les victoires et à tous les triomphes.

Je vous ai dit ce qu'était la Confrérie du Sacré-Cœur. Et, si ma parole n'a point trop trahi la tâche que je m'étais imposée, vous en avez compris les précieux avantages et la haute excellence. N'hésitez pas, je vous en conjure, à vous en faire les membres dévoués et fidèles. Travaillez de plus en plus à entrer et à demeurer dans l'amitié du Cœur de Jésus. Jésus vous paiera noblement de retour. Après avoir été les meilleurs amis de son divin Cœur sur la terre, vous mériterez de conserver ce titre au séjour de l'éternelle félicité.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Sacrée Congrégation des Rites

A l'occasion de la fête du très-saint Rosaire, nous donnons le décret qui lui donne une messe et un office propres.

DECRETUM quo festum sanctissimi Rosarii decoratur officio proprio cum Missa,

Diuturnis Ecclesiæ acerbitatibus, ac temporum quotidie invalescente difficultate commotus, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII cunctos a sui Pontificatus exordiis ubique christianos excitare non destitit ad Deiparam Virginem Mariam sacri Rosarii ritu colendam atque implorandam. Inter cetera quæ præclare edocuit in sua prima de Rosario Encyclica (1 Septembr. 1883) ait : Divini necessitas auxilii haud sane est hodie minor, quam cum magnus Dominicus, ad publica sananda vulnera, Marialis Rosarii usum invexit. Ille vero cælesti pervidit lumine, actatis suæ malis remedium nullum præsentius futurum, quam si homines ad Christum, qui VIA, VERITAS ET VITA EST, salutis per Eum nobis parte crebra commentatione rediissent ; et Virginem illam, cui datum est cunctas hæreses interimere, deprecatricem apud Deum adhibuissent. Idcirco sacri Rosarii formulam ita composuit, ut et salutis nostræ mysteria ordine recolerentur, et huic meditandi officio mysticum innecteretur sertum ex angelica salutatione contextum, interjecta oratione ad Deum et Patrem Domini Nostri Jesu-Christi. Nos igitur non absimili malo idem quærentes remedium, non dubi-

tamus quin eadem hæc beatissimo viro, tanto cum orbis catholici emolumento, inducta precatio, momenti plurimum habitura sit ad levandas nostrorum quoque temporum calamitates. Pontificiæ voluntati permagna animorum alacritate et concordia ubique locorum obtemperatum est, ut luculenter apparuerit quantus religionis et pietatis ardor extet in populo christiano, et quantam in cælesti Mariæ Virginis patrocinio spem universi reponat (Encyclica 30 Augusti 1884). Hujusmodi porro spei veluti præclarus fructus, jure nunc accenseri debet memorabile factum quod hoc anno, sacerdotii ejusdem Sanctissimi Domini Nostri quinquagesimo, Deus ostendit : mirandum profecto publicæ religionis et fidei exemplum, pulcherrimum honestissimumque pietatis certamen in toto christiano orbe inter omnigenas lætitiæ significationes exhibitum. Omnes hominum ordines, vel ex dissitis terrarum partibus, gestierunt prosequi Pontificem Summum, beati Petri successorem, omni genere officii : legationibus, litteris, peregrinationibus etiam longinquis ultro susceptis, oblatisque ingenti numero et effusa magnificentia muneribus, de quibus verissime dictum est, materiem et opus propensione superari voluntatis. Qua scilicet in re admirabiliter fulget Dei benignitas et virtus, qui in magnis Ecclesiæ laboribus vires ejus confirmat ac fulcit : qui nomine suo certantibus solata tribuit : qui providentiæ suæ consilio ex malis ipsis uberem bonorum messem educit : fulget item Ecclesiæ gloria quæ originis vitæque suæ vim divinam ostendit, ac divinum quo regitur vivitque, spiritum : quo fit, ut fidelium mentes et voluntates uno eodemque vinculo invicem, itemque cum supremo Ecclesiæ Pastore jungantur (Allocut. Consistor. 25 Novembr. 1887).

Jamvero id perpendentes Catholicorum gentes, dum inferorum portæ quotidie audaciores fiunt in bello adversus Ecclesiam urgendo, probe sentiunt quantopere oporteat in potentissimam Dei Matrem augere fervorem, augere fiduciam ; ut per Rosarii preces exorata, nomini Christiano et Apostolicæ Cathedræ propitia succurrat, memores velle Deum donorum suorum continuationem atque implementum non solum bonitatis suæ, sed etiam perseverentiæ nostræ esse fructum (Breve Apost. 24 Decembr. 1883).

Quapropter ad gratias agendas pro acceptis beneficiis, et pro concedendis enixius deprecandum, Beatissimus Pater quæ superioribus annis per Suas Encyclicas, et per Sacrorum Rituum Congregationis Decreta (20 Augusti 1885 — 26 Augusti 1886 — 11 Septembris 1887), de salutaris sacri Rosarii ritu, præsertim toto mense Octobri celebrando, statuit et hortatus est, eadem omnia hoc vertente anno fieri mandat ac vehementer hortatur. Et quoniam plura de ampliori cultu liturgico magnæ Virgini sub titulo Rosarii exhibendo jam decrevit; novum addere adhuc volens incrementum, sacrum festum ejusdem Rosarii solemnitatis, Dominicæ primæ Octobris adsignatum, *OFFICIO PROPRIO CUM MISSA* decoravit, illudque ab utroque Clero in posterum recitari præcepit, juxta schema quod, a se recognitum et probatum per eamdem Sacrorum Rituum Congregationem hac ipsa die edi mandavit,

Nonis Augusti, in Festo Beatæ Mariæ Virginis ad Nives anno 1888.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je vais faire placer, sur l'autel majeur, une table de marbre qui sera percée au milieu pour y mettre la pierre consacrée. Or cette pierre a 40 centimètres de long et 32 centimètres de large. Cela posé, je désire savoir si je puis faire tailler cette pierre pour la réduire à un carré de 32 centimètres, sans lui ôter la dimension liturgique et sans lui faire perdre sa consécration ? Il est entendu que sa rognure n'aurait lieu qu'au bout opposé à celui où sont insérées les reliques. On m'a conseillé de faire cette rognure pour affaiblir le moins possible la table de marbre.

R. — Le cas que vous nous présentez est délicat, et soulève des observations plus ou moins graves.

1° *Première observation*, relativement à la validité. Et d'abord vous avez, dites-vous, l'intention de rogner votre ancienne pierre d'autel en lui enlevant huit centimètres dans le sens de la longueur. Le pouvez-vous validement ? Oui, si vous laissez intactes les croix gravées vers l'extrémité que vous voulez couper. Non, si vous enlevez les deux croix, ou même une seule ; car c'est un sentiment communément adopté que la destruction d'une seule des croix exècre les autels, soit fixes, soit portatifs.

2° *Seconde observation*, relativement à la forme de cette pierre d'autel. En la rognant de huit centimètres vous en feriez exactement une pierre carrée de trente-deux centimètres. Or il n'est pas conforme aux traditions liturgiques de leur donner une forme carrée.

Vous nous objecterez peut-être que les rubriques ne prescrivent rien sur ce point. Cela est vrai ; mais la pensée de l'Eglise s'est suffisamment manifestée. Saint Charles Borromée dans ses belles Instructions concernant le mobilier des églises, établit que les pierres d'autel portatives auront vingt onces en longueur, et seize en largeur :

« Ara ex lapide longe pateat uncias viginti, late sexdecim. »

Or ces instructions ont été approuvées au troisième concile provincial de Milan, puis confirmées et louées par la Sacrée Congrégation des rites.

Aussi Gavantus qui écrivait vers l'an 1635 son célèbre *Thesaurus*, reproduit ces mesures purement et simplement.

Au commencement du dix-huitième siècle, Benoit XIII, encore archevêque de Bénévent, fixa la longueur de ces autels à un pied et demi, et la largeur à un pied et quart.

Et de nos jours, Mgr Barbier de Montault dit expressément :

« La forme (de l'autel portatif) est un carré long, mesurant, d'après Benoît XIII, un pied et demi sur un pied un quart. » (Traité pratique de la construction des églises.)

Vous voyez que l'exécution de votre projet ferait perdre à votre ancien autel la forme communément adoptée, un carré long.

Du reste, la destination de ces autels indique assez qu'ils doivent avoir plus de longueur que de largeur. En effet, que doivent-ils contenir ? D'abord l'hostie, puis la plus grande partie du calice :

« ... Ara lapidea, similiter ab Episcopo vel Abbate ut supra consecrata, in eo (altari) inserta, quæ tam ampla sit ut hostiam et majorem partem calicis capiat. » (Rubricæ generales Missalis, titre XX.)

De plus, s'il y a des hosties à consacrer dans un vase pour la communion des fidèles ; on doit placer ce vase derrière le calice. La rubrique est formelle :

« Si est consecraturus plures hostias pro communione facienda, quæ ob quantitatem super patenam manere non possint, locat eas super corporale ante calicem, aut in aliquo calice consecrato vel vase mundo benedicto, ponit eas retro *post calicem,* et alia patena seu palla cooperit. » (Ritus celebrandi missam, titre II, n. 3.)

En ce cas, le prêtre doit placer dans le sens de la longueur, d'abord une hostie, ensuite le calice, enfin un ciboire ou autre vase contenant les hosties. Or tout cela montre que la pierre d'autel est plus occupée dans le sens de la longueur que dans celui de la largeur.

Par conséquent, nous vous conseillons absolument de rogner moins de huit centimètres, afin de suivre les traditions, l'enseignement et les convenances.

3° *Troisième observation*, relativement à l'étendue de la pierre. En ramenant votre pierre d'autel à trente-deux centimètres sur toute face, non seulement vous rendez bien difficile le placement de l'hostie, du calice et du ciboire, mais vous vous écartez des mesures communément suivies. Nous avons cité tout à l'heure les mesures indiquées par saint Charles, à savoir, vingt onces en longueur ; or l'once romaine vaut presque deux centimètres, à un douzième près. Donc d'après cette règle, votre autel devrait avoir environ trente-sept centimètres de longueur, c'est-à-dire cinq centimètres plus que le vôtre n'aura si vous le coupez dans la proportion que vous nous signalez. Et il sera surtout beaucoup moins étendu que ne le demande Benoît XIII, lequel assigne un pied et demi de longueur. Nouveau motif pour ne pas écourter, ou du moins pour ne pas tant écourter votre autel.

4° *Quatrième observation*, relativement aux reliques. Une phrase de votre lettre nous fait présumer que les reliques de votre petit autel sont placées sur le devant. Cette pratique n'est pas conforme au Pontifical. Lisez le texte, et vous verrez que les reliques doivent toujours se placer au milieu de la pierre, quel que soit l'autel, fixe ou portatif.

Vous m'objecterez que cette pratique est ordinairement suivie en France. Vous avez raison. Mais toute pratique n'est pas légitime ; et celle-là ne l'est pas. Nous savons que le Saint-Siége la condamne.

Nous vous rappellerons aussi que le sépulcre des reliques doit être couvert d'une pierre et consolidé avec du ciment.

Puisque vous avez le projet de réformer votre autel, profitez de cette occasion pour tout faire selon les règles liturgiques.

Q. — A P... bon nombre de personnes ont pris l'habitude de faire le Chemin de la Croix, soit pendant la messe, soit pendant le temps de l'exposition du Saint-Sacrement. Le public s'en scandalise : on a même protesté par des affiches mises aux portes des églises et chapelles.

1° Cette pratique *nouvelle* est-elle défendue par l'Eglise ?

2° N'est-elle pas inconvenante, et un curé peut-il la tolérer ?

R. — Ad I. Nous n'avons jamais vu de défense portée par l'Eglise contre cette pratique ; et nous croyons qu'il n'y en pas.

Ad II. Mais cette pratique n'est-elle pas inconvenante quand le très Saint-Sacrement est exposé ?

Nons pensons que cette pratique, toute admirable, toute fructueuse qu'elle soit, ne convient pas dans le lieu où le très Saint-Sacrement est exposé. La raison en est que, dans une circonstance aussi grave, on ne doit rien faire qui détournerait les fidèles de l'adoration qu'ils doivent à la personne adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

On nous objectera sans doute que la pratique du Chemin de la Croix est admirable, qu'elle a été établie par le Saint-Siège lui-même, qu'elle a été vivement et fréquemment encouragée par lui, qu'elle a été enrichie de nombreuses *indulgences,* et que par un privilège admirable, les personnes qui l'accomplissent en état de grâce peuvent gagner une indulgence plénière, même sans s'être confessées et sans avoir reçu la très sainte communion. Cela est vrai, nous reconnaissons la force de cette objection, et personne, peut-être, n'a recommandé plus ardemment cette œuvre admirable que l'*Ami du Clergé.* Néanmoins nous ne pensons pas qu'il soit opportun de faire le Chemin de la Croix en ce moment solennel. Nous pensons au contraire que cela est contraire à l'esprit de l'Eglise. Voyez plutôt :

L'adoration perpétuelle, nous le supposons, tombe le dimanche des Rameaux. Que va-t-on faire ? Sans doute on bénira les rameaux, au grand autel où doit se faire la bénédiction et la distribution des rameaux, car cette bénédiction et cette distribution sont des cérémonies saintes,

pleines d'instruction et d'édification, et qui d'ailleurs n'ont lieu qu'une fois l'année. Eh bien, non ; elle se fera sur un autre autel latéral, le plus éloigné possible de l'autel de l'exposition, et la procession ordinaire sera omise.

« Si fieri debeat vel deceat (Adoratio Sanctissimi Sacramenti), facienda erit in alio sacello quo magis fert ecclesiæ structura, distante ab ara maxima in qua SS. Sacramentum expositum est, servatis omnibus cœremoniis in Missali præscriptis, sed absque processione. » (S. R. C. 17 septembre 1822, n. 4590, ad 10.)

Et la Sacrée Congrégation des Rites a manifesté sa pensée dans tous les cas analogues, par exemple, pour la bénédiction et distribution des cierges à la fête de la Purification, et à celle des Cendres. On peut voir l'*Ami du Clergé*, année 1884, p. 77 et 78.

De toutes ces décisions, on peut légitimement conclure que la pratique dont il s'agit, si elle n'est pas expressément prohibée par l'Eglise, n'est pas conforme à l'esprit de la sainte liturgie.

Q. — Je continue encore mes questions. Je vous prie de répondre après chacune.

1° Dans le couvent des Annonciades de X., plusieurs fêtes de la sainte Vierge, autres que les fêtes du calendrier romain, sont célébrées avec octave ; comme la messe suit l'office, le célébrant doit-il observer ce qui se pratique dans les octaves de fêtes de la sainte Vierge (comme le 15 août, le 8 septembre), par conséquent réciter le *Credo*, faire les mémoires occurrentes, et autres oraisons selon les rubriques ? — Si d'autres messes sont dites en ces jours dans la chapelle des Annonciades doivent-elles être de la fête, 1° au jour même de la fête ; 2° dans les jours de l'octave ; 3° au jour de l'octave ? ou bien doit-on dire la messe de l'ordo diocésain ?

R. — Puisque ces fêtes de la très sainte Vierge sont concédées par le Saint-siège à votre maison, vous devez dire le *Credo*, faire les mémoires et dire les oraisons conformément aux rubriques générales.

Quant aux prêtres qui viennent dire leur messe dans votre chapelle, ils ne sont pas obligés de se conformer à votre ordo particulier, parce que votre chapelle n'est pas, nous le savons, chapelle publique. Ils doivent donc suivre leur ordo.

2° La fête de saint Augustin se célèbre dans le monastère des Annonciades du rit de première classe avec octave. — Est-on tenu de réciter le *Credo* dans les jours de l'octave ?

R. — Oui, car l'octave n'est que la continuation de la fête. Puisque la fête a le *Credo*, l'octave doit donc l'avoir également. Et le *Credo* se dit pendant l'octave lors même que la messe ne serait pas de l'octave. Cependant si vous disiez une messe votive pendant cette octave, nous croyons que vous ne devriez pas, et même que vous ne pourriez pas dire le *Credo*, parce que les messes votives privées excluent le *Credo*.

3° On célèbre au couvent des Annonciades, la translation du corps de saint Augustin le 28 février et la conversion de saint Augustin le 5 mai, sous le rit double. Faut-il réciter le *Credo* aux messes de ces deux fêtes ?

R. — Cette question est délicate. La solution ne se trouve ni dans les rubriques ni dans les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites. Mais nous pensons, avec Cavalieri, que vous devez le dire. Voici pourquoi la rubrique prescrit la récitation du *Credo* à toutes les fêtes secondaires de Notre-Seigneur et de la très sainte Vierge ; de même à la fête de saint Pierre-ès-liens, à la fête de la conversion de saint Paul, et aux autres fêtes de ces apôtres, qui sont évidemment des fêtes secondaires. Pourquoi leur assigne-t-on le *Credo* ? C'est, sans aucun doute, par ce que ce symbole leur appartient *ex se, per se*. Or il doit en être de même pour les fêtes secondaires de saint Augustin, parce que le *Credo* appartient *ex se* aux docteurs, et que saint Augustin est docteur.

4° A la messe du 12 septembre, fête de la B. Marie-Victoire, fondatrice de l'ordre des Annonciades célestes, double de deuxième classe, peut-on et doit-on réciter le *Credo* ?

R. — Vous le devez si c'est la fête principale de l'ordre, car la rubrique prescrit de dire le *Credo* in festis principalibus Ordinum, et per eorum octavas, in Ecclesiis tantum illius *Ordinis*. (Rubricæ generales Missalis, titre XI, de Symbolo.)

5° Les religieuses Annonciades célestes de Joinville font dire une messe pour toutes les sœurs défuntes de l'ordre, le lundi après la présentation de la B. V. Marie : ce lundi peut tomber un des jours de fêtes doubles des 22, 23, 24 et 25 novembre. En 1868, la présentation arrivant le samedi, la messe susdite était à célébrer le lundi 23, fête de saint Clément, office du degré double ; on ne pouvait pas dire la messe de *Requiem*. Mgr G., consulté, considéra ce jour comme un anniversaire, et autorisa à dire la messe conventuelle des morts le jour de saint Clément. Cette décision a-t-elle la même valeur pour les 22, 24 et 25 novembre ? Le doute vient de ce que la demande de la messe de *Requiem* fut faite pour le lundi après la Présentation, empêché cette année-là par une fête double ; et la décision épiscopale du 17 juin 1868 porte sur la fête de saint Clément, qui n'est pas toujours le lundi. Peut-on dire la messe de *Requiem* le lundi 22, ou 23, ou 24, ou 25 novembre, en interprétant la décision de Mgr G. non pas pour le 23 novembre quel que soit le jour de la semaine où arrive la fête de saint Clément, mais dans le sens de la demande des religieuses, c'est-à-dire pour le lundi après la Présentation quel que soit le degré de la fête ?

R. — Nous ne voyons pas sur quelle raion Mgr G. a pu se fonder pour décider que ces religieuses pouvaient dire, en un jour double, une messe de *Requiem* pour toutes les sœurs défuntes de l'Ordre. Tous les décrets que nous avons vus sur cette matière, — et ils sont très nombreux, — sont absolument opposés à cette interprétation. Vous ne pouvez suivre cette décision. Vous ne pouvez pas lire cette messe de *Requiem* le lundi dont vous parlez ; à plus forte raison si vous transférez cette messe au mardi, mercredi, etc.

6° A la fête du Précieux sang, quel antienne doit-on prendre aux secondes vêpres ? Les bréviaires sont en désaccord. Les uns indiquent celles des premières vêpres, les autres celles des laudes.

R. — On doit prendre les leçons des premières vêpres. La Sacrée Congrégation des rites l'a ainsi décidé le 12 août 1854. Mgr l'évêque de Luçon

considérant le désaccord qui existait entre les diverses éditions de bréviaires, adressa la difficulté à cette Congrégation :

« An in secundis vesperis festi Pretiosissimi Sanguinis D. N. J. C., sive feria VI post Dominicam IV Quadragesimæ, sive Dominica 1a julii, dicendæ sint Antiphonæ ut in 1is Vesperis, sicut in multis Breviariis indicatur ? Vel assumendæ sint Antiphonæ de Laudibus, prout in aliis Breviariis notatur ? »

La Sacrée Congrégation donna la réponse que nous avons indiquée :

« Affirmative ad Iam partem ; negative ad IIam. » (ad 31).

On pourra nous objecter que ce décret ne se trouve pas dans les décrets authentiques de la Sacrée Congrégation des rites. L'objection est fondée. Mais nous savons pertinemment que ce décret a été réellement porté, bien qu'il n'ait pas été inséré dans la collection de Gardellini.

Q. — 1° Quelle intention doivent former les nouveaux prêtres, relativement à la consécration de la messe de l'ordination ?

Sont-ils obligés, sous peine de péché mortel, d'avoir l'intention conditionnelle de consacrer, ou peuvent-ils, comme l'enseignent Cajetan, Voit, ne prononcer les paroles de la consécration que matériellement ?

2° Dans le cas où ils seraient obligés d'avoir l'intention de consacrer, devrait-on obliger les nouveaux prêtres à consacrer de nouveau avec l'évêque, avant de consacrer seuls, s'ils n'avaient pas consacré avec l'évêque, ou bien parce qu'ils ont oublié de prononcer les paroles, ou bien parce qu'ils les ont prononcées avant ou après l'évêque, après avoir formé une intention conditionnelle, ou bien parce qu'ils les ont prononcées sans une intention suffisante ?

R. — Ad I. Pour savoir quelle intention doivent avoir les ordinands prêtres dans la messe de l'ordination relativement à la consécration, il est nécessaire de préciser quel est leur rôle dans les prières de la messe qu'ils récitent conjointement avec l'évêque consécrateur.

De deux choses l'une : ou bien ils ne font que prononcer matériellement ces paroles, à la façon d'un élève qui apprend une leçon en lisant avec le maître le texte qui la contient ; ou bien ils sont associés à l'évêque célébrant pour célébrer avec lui.

Si la première hypothèse était vraie, les ordinands ne devraient pas avoir l'intention de consacrer. Cette intention même leur serait interdite. parce qu'il n'est permis à personne de vouloir faire cette action sacrée en dehors des conditions normales réglées par l'Eglise. Mais cette première hypothèse ne saurait être admise. Elle est contraire à la Rubrique du Pontifical, qui affirme que les nouveaux prêtres *célèbrent avec le Pontife*. En voici le texte : « Presbyteri ante communionem non dicunt confessionem, nec datur eis absolutio, quia *concelebrant Pontifici*, » Il faut donc rejeter l'hypothèse que les nouveaux prêtres ne font que prononcer matériellement les paroles de la messe et admettre qu'ils célèbrent vraiment avec l'évêque.

Cela étant, ils doivent avoir l'intention de faire ce que fait l'évêque, ce que fait le prêtre en prononçant dans le Canon les paroles de la consécration. Et comme il n'est pas douteux qu'ils ne célèbrent avec l'évêque, l'opinion opposée étant sans aucune valeur, ils n'ont pas à user d'intention conditionnelle.

Y aurait-il péché mortel à n'avoir pas cette intention ? Oui, si l'on savait qu'on est tenu de l'avoir : car la matière est assurément grave. Mais si l'on avait la conscience mal éclairée et qu'on fût dans la bonne foi, bien qu'il y ait matière à péché mortel, on ne contracterait pas cette malice, excusé que l'on serait par cette erreur de bonne foi.

Pour avoir l'intention requise, il n'est pas nécessaire que l'ordinand y pense d'une manière explicite ; il suffit qu'il accomplisse les rites et prononce les paroles comme l'Eglise le demande.

Ad II. Mais il n'y a aucune raison pour obliger les nouveaux prêtres à consacrer avec l'évêque en dehors de l'ordination, quand même ils n'auraient pas prononcé les paroles de la consécration, ou qu'ils auraient exclu l'intention de consacrer.

On ne pourrait, en effet, l'exiger que si cette omission rendait l'ordination invalide ou incomplète. Or elle ne rend pas l'ordination invalide : car elle n'atteint ni la matière, ni la forme du sacrement, quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur ce qui la constitue : que ce soit la première imposition des mains, ou de la tradition du calice ou de la patène avec la matière du sacrifice, ou la seconde imposition des mains, ou l'ensemble de ces trois rites.

Elle ne la rend pas non plus incomplète ; car l'ordination a pour effet de donner au prêtre le pouvoir de faire les fonctions sacerdotales ; or il a reçu ce pouvoir avant la consécration, ou il le recevra après, sur la fin de la messe. La consécration n'est que l'exercice d'un pouvoir déjà possédé.

Il n'y a donc pas à faire consacrer les nouveaux prêtres avec l'évêque en dehors de la messe de l'ordination.

LES DROITS DES CONFRÉRIES PAR RAPPORT AUX FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES

(Suite)

N° 10° — La sépulture.

Nous avons étudié naguère assez longuement la question de la sépulture dans les oratoires des confréries ; nous n'y reviendrons pas aujourd'hui. Nous parlerons de l'assistance des confréries aux sépultures qui sont faites en dehors de leurs oratoires.

Les confréries ne peuvent assister aux sépultures qu'autant qu'elles y auront été invitées :

« Confraternitates non possunt accedere ad funeralia mortuorum, nisi specialiter et expresse vocentur [1]. »

[1] S. R. C. *Bononien.* 9 déc. 1617.

Cependant, d'après une décision du 22 novembre 1710, il semble que l'invitation n'est pas nécessaire pour assister aux funérailles d'un membre de la confrérie :

« An liceat confratribus associare cadavera confratrum et sororum ad ecclesiam et oratorium ?

Resp. : Affirmative cum interventu parochi [1]. »

Le droit d'inviter les confréries appartient en premier lieu aux héritiers, et, à leur défaut, au curé de la paroisse. Le curé ne peut se subroger aux héritiers que de leur consentement :

« An parochi civitatis prohibere possint hœredibus defunctorum ne ipsas confraternitates invitent ad associanda cadavera quæ in eorum ecclesiis parochialibus deferuntur ?

Resp. : Non posse prohiberi [2]. »

Les héritiers ne sont tenus, *en stricte justice*, ni à solliciter la permission du curé, ni même à le prévenir des invitations qu'ils ont faites, et le curé ne peut repousser une confrérie sous prétexte qu'elle a été invitée à son insu [3]. »

Quand une confrérie a été invitée, on ne peut l'empêcher d'assister aux funérailles, à moins qu'elle n'entreprenne sur les droits du curé :

« Nulla confraternitas impediri debet ne accedat ad funera, modo sine jurium parochialium præjudicio [4]. »

Quand une confrérie a été invitée à une sépulture, elle ne peut porter le corps du défunt qu'avec l'autorisation des héritiers :

» Si demum invitatæ sint, nec cadavera deferre possunt ad sepulturam, quatenus hœredum defunctorum, a quorum libera voluntate et arbitrio pendet, beneplacitum non concurrat [5]. »

Les confréries sont obligées d'aller à l'église paroissiale, avant la levée du corps, pour de là se rendre à la maison mortuaire avec le curé de la paroisse. La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers et celle des Rites ont consacré cette doctrine, chacune par une décision :

a) An sodales confraternitatis prædictæ occasione funerum teneantur accedere ad ecclesiam parochialem et inde cum parocho et clero processionaliter pergere ad domus defunctorum ad effectum transportandi cadavera ad ecclesiam tumulantem ?

Resp. ; Affirmative, in casu de quo agitur [6]. »

b) Sodalitiam Sacrorum stigmatum civitatis Reatinæ, non obstante contraria immemoriali consuetudine, teneri, quum ad defunctorum cadavera socianda vocatur, ad ecclesiam parochialem accedere, nulloque, modo permuttendum ut domum defuncti directe petat, vel per vias expectet [7]. »

[1] Id. *Placentina*, 22 nov, 1710, ad 12.
[2] S. R. C. *in Monopolitana*, 17 juin 1673.
[3] S. C, EE. et RR. 6 déc. 1729,
[4] Id. *Camerin.* 26 août 1616.
[5] *Monacellus*, t. 6, form. XI, n° 8.
[6] S. C. EE. RR., sept. 1728, ad 2; *Analect*, XI, 768, n. 257.
[7] S. R. C. *Reatina*, 8 avril 1854.

Si le Chapitre de la cathédrale assiste aux obsèques, c'est à la cathédrale que les confréries devront d'abord se rendre :

« S. Congregatio censuit... omnes confraternitates ejusdem civitatis teneri ad cathedralem accedere, quandocumque capitulum funeribus interfuturum sit [1]. »

N° 11. — Confessionnaux et Confessions.

Avec la permission de l'évêque, les confréries peuvent ériger, dans leurs chapelles, des confessionnaux où les chapelains entendront toutes les personnes qui se présenteront :

« ... 7° An in eadem ecclesia (confraternitatis) possit retineri confessionarium fixum ad audiendas omnium fidelium confessiones ?

Resp. Ad 7m : Negative, nisi de licentia episcopi [2]. «

Les chapelains peuvent administrer dans ces oratoires le sacrement de Pénitence, sans aucune dépendance du curé, la permission épiscopale supposée. Ils ont même le droit d'interdire au curé de la paroisse l'administration du sacrement de Pénitence dans leurs chapelles :

« 1° An capellani manuales Societatis Montis aliique sacerdotes ab episcopo approbatis et per confratres invitati, possint audire confessiones sacramentales in ecclesia seu oratorio dictæ societatis, absque licentia et consensu parochi ?

« 2° An confratres seu capellani possint impedire ne parochis audiat confessiones in dicta ecclesia seu oratorio ?

Resp. Ad 1m et 2m ; Affirmative [3]. »

L'évêque, qui accorde la permission de confesser, peut y mettre les conditions qu'il désire : il peut même en soumettre l'exercice au bon vouloir du curé ; mais la Sacrée Congrégation des Rites n'aime pas à voir formuler cette réserve :

« Declaratio dubii circa modum concedendi licentias capellanis confraternitatum audiendi confessiones, pro episcopo Perusino : scribatur episcopo juxta mentem. Mens est quod in posterum abstineat a concedendis licentiis audiendi confessiones cum clausula *de licentia parochi* [4]. »

N° 12. — Cloches et clochers.

Il est permis aux confréries d'ériger un clocher sur leurs oratoires et d'y placer un nombre indéterminé de cloches. Consultée à ce sujet, en 1707, la Sacrée Congrégation des Rites répondit que la question n'était pas de son ressort [5]. Quelques années plus tard, elle trancha la question et répondit d'une manière précise :

« An confraternitas sanctissimi Rosarii Burgi Plebis Guastallæ possit retinere tres, vel quot campanas in campanili suæ ecclesiæ vel oratorii ?

[1] Id *Æsina*, 20 nov. 1660.
[2] S. R. C. *Placentina*. 10 sept. 1718.
[3] S. R. C. *Perusina*, 9 juillet 1718.
[4] S. R. C. *Perusina*, 13 mai 1719.
[5] Ibid., *Aliphana*, ad 9 et 10, 22 janvier 1707.

Resp. : Affirmative [1]. »

D'après Ferraris, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers aurait donné une décision contraire, le 5 juin 1699 ; mais nous préférons celle de la S. Congrégation des Rites, qui est plus précise et postérieure en date [2].

Art. 2. — *Confréries établies dans un oratoire dépendant de l'église paroissiale, ou dans l'église paroissiale elle-même.*

Deux cas peuvent se présenter : ou bien les confréries sont propriétaires ou copropriétaires de l'église paroissiale, ou bien elles sont établies dans l'église paroissiale, sans aucun titre de propriété de leur part.

§ I. — *Confréries propriétaires de l'église paroissiale.*

On rencontre parfois des confréries qui ont la propriété d'une église paroissiale, soit qu'elles l'aient bâtie de leurs deniers, soit qu'elles aient donné asile à une paroisse dans leur oratoire.

Dans ce cas assez rare, mais non extraordinaire, la confrérie possède son indépendance vis-à-vis du curé de la paroisse, et elle peut faire dans sa chapelle les mêmes fonctions qu'une confrérie peut faire dans un oratoire indépendant.

Le 13 mars 1883, la S. Congrégation du Concile a étudié une cause de ce genre et l'a tranchée dans le sens que nous disons [3].

§ II. — *Confréries établies dans l'église paroissiale sans titre de propriété.*

Les confréries établies dans une église paroissiale ou dans des oratoires annexes sont sous la dépendance du curé pour une foule de fonctions ecclésiastiques qui ne sont pas renfermées dans les droits curiaux. Cela résulte des deux premiers articles du décret de 1703 :

« 1° An confraternitates laicorum legitime erectæ in ecclesiis parochialibus habeant dependentiam a parocho in explendis functionibus ecclesiasticis non parochialibus ?

« 2° An dictæ confraternitates erectæ in capellis vel oratoriis tam publicis quam privatis adnexis parochialibus ecclesiis et ab eis dependentibus, habeant dictam dependentiam a parocho quoad dictas functiones ?

Resp. Ad 1m et 2m : Affirmative. »

La S. Congrégation du Concile, dans une décision du mois de mai 1885, a suivi les mêmes principes. Elle a déclaré que les messes chantées et les autres fonctions ecclésiastiques, pour une confrérie établie dans l'église paroissiale, ne revenaient pas à l'aumônier, mais au curé de la paroisse.

Cependant ces confréries, aussi bien que les autres, peuvent se choisir librement leurs chapelains, qui jouissent de certains droits dont il n'est pas fait mention. D'autres décrets nous aideront à les énumérer.

D'après ces décisions, les confréries peuvent faire dans l'intérieur de leurs oratoires renfermés dans l'église paroissiale ou dépendants d'elle toutes les fonctions propres à la confrérie et approuvées dans l'acte de fondation. Cette autorisation s'étend même aux processions intérieures conformes au but de la confrérie [1]. Mais les processions extérieures ne peuvent être faites que du consentement du curé ou de l'évêque [2].

Dans les processions extérieures, les confréries peuvent marcher en corps, sous la conduite de leurs chapelains, revêtus du surplis, mais sans étole [3].

Elles peuvent faire célébrer une messe basse à l'autel de la confrérie, chaque jour, à l'exception des dimanches et fêtes. L'évêque cependant peut les autoriser à faire célébrer une messe les dimanches et les fêtes à l'heure qu'il déterminera [4].

Les prieurs de la confrérie peuvent admettre des prêtres étrangers à la célébration de la messe basse dans leurs oratoires, indépendamment du curé [5].

L'évêque peut autoriser dans ces oratoires les expositions et les bénédictions du Saint-Sacrement et l'administration du sacrement de Pénitence par les chapelains [6].

Les confréries peuvent aussi, avec l'autorisation de l'évêque, faire dans leurs oratoires le lavement des pieds, au Jeudi-Saint, et engager un prédicateur pour cette circonstance [7].

Les membres des confréries ont le droit d'élire leur sépulture dans la chapelle de la confrérie. A raison de cette élection, les funérailles doivent être faites dans l'oratoire, mais par le curé de la paroisse [8].

Ils peuvent accompagner en corps les funérailles de leurs confrères, qui sont alors célébrées par le curé [9].

Il leur est permis de chanter l'office des morts à la sépulture des membres de la confrérie, faite dans l'oratoire, mais seulement après que les funérailles proprement dites auront été terminées par le curé. Ils ne peuvent pas faire chanter une seconde messe indépendamment du curé [10].

Ils peuvent aussi, pendant l'année, chanter, quand ils le désireront, l'office des morts, c'est-à-dire les Matines, les Laudes et les Vêpres, sans l'intervention du curé de la paroisse [11].

La célébration de toute messe chantée pour les

[1] S. R. C. *Nullius Guast.*, 9 juillet 1718, ad 1m.
[2] Ferraris, v° *Confraternitas*, art. 2, n. 3.
[3] *Journal du droit et de la jurisprudence canonique*, t. IV, p. 124.

[1] S. R. C. *Placentina*, 22 nov. 1710, ad 12m.
[2] Ibid., ad 13m.
[3] Ibid., *Placentina*, 21 mars 1733, ad 11m.
[4] S. R. C. *Eugubina*, 7 août 1717, ad 2m et 3m.
[5] Ibid., ad 10.
[6] S. R. C. *Placentina*, 22 nov. 1710, ad 6m et 7m.
[7] S. R. C. *Placentina*, 21 mars 1733, ad 2m.
[8] S. R. C. 22 nov. 1710, ad 11m.
[9] Ibid., ad 12m.
[10] S. R. C. *Placentina*, 13 sept. 1732, ad 4m.
[11] Ibid., ad 3, 4, 5, 6, 7.

défunts est réservée en principe au curé de la paroisse. Toutefois l'évêque pourrait autoriser une fondation de messes chantées dont la célébration serait réservée au chapelain de la confrérie. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites, le 22 novembre 1710 [1].

Outre cette décision, nous en avons une autre de la Sacrée Congrégation du Concile du 2 mai 1857, qui tranche la question dans le même sens [2].

« L'église paroissiale de Saint Jean-Baptiste a une chapellenie, qui appartient à la confrérie du Saint-Rosaire. Les charges du chapelain sont : réciter publiquement le Rosaire en certains jours, célébrer la grand'messe à l'autel de la confrérie le dimanche du Rosaire, et quatre anniversaires les premiers jours libres après la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité de la Sainte-Vierge. C'est le chant de ces messes qui fait l'objet de la controverse. Le chapelain pense qu'il a le droit de les chanter, puisque c'est là une charge qui lui est imposée comme toutes les autres. Le curé juge, au contraire, que cela lui appartient, parce que les recteurs des confréries ne peuvent pas s'immiscer dans les fonctions paroissiales ou non paroissiales de l'église paroissiale. »

La Sacrée Congrégation a répondu : *Spectare ad capellanum juxta votum episcopi.*

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

QUESTIONS SCOLAIRES

—

Nous résumons, d'après le Bulletin de la Société générale d'éducation, une série de questions relatives aux écoles.

Q. — Une commune de moins de 2,000 habitants, ou de moins de 1,200 âmes de population agglomérée, peut-elle entretenir, avec ses fonds libres, l'école maternelle que la loi du 30 octobre 1886 ne considère plus comme obligatoire ?

R. — M. le Maire de.... nous apprend que dans sa commune, les recettes ordinaires suffisent pour faire face aux dépenses obligatoires, et qu'aucune recette extraordinaire, du genre de celles que l'article 134 de la loi de 1884 a énumérées, ne s'y trouve d'ailleurs perçue pour être affectée aux dépenses facultatives. Dans de telles conditions, la commune a le droit certain de disposer à son gré de l'éxcédent de ses ressources, et aucun motif juridique ne s'oppose à ce qu'elle en fasse une application totale ou partielle à l'entretien de l'école maternelle qu'elle est décidée à maintenir. La suppression de cette école ne peut, remarquons-le bien, lui être imposée.

[1] S. R. C. *Placentina,* 22 nov. 1710, ad 14^m.
[2] *Analecta,* III, col. 124.

M. le maire de... trouvera dans le Bulletin de la Société d'éducation (livraison du 15 juillet 1887, p. 440), l'exposé des raisons de droit, sur lesquelles s'appuie, à cet égard, le droit des communes. L'article 15 de la loi du 30 octobre 1886 n'a point eu pour résultat d'interdire aux communes de moins de 2,000 âmes la conservation ou la fondation d'écoles maternelles distinctes de leurs écoles primaires. Il en met seulement les frais et l'entretien à la charge exclusive du budget municipal, en exigeant, ainsi que nous l'avons dit tout à l'heure, qu'aucune ressource extraordinaire n'y soit directement ou indirectement affectée. Une interprétation contraire, mais inexacte, de l'article 53 du budget des dépenses de 1886 avait fourni à M. Berthelot, ministre de l'instruction publique, un prétexte pour soutenir que, depuis la promulgation dudit article, aucune école maternelle ne pouvait acquérir ou conserver l'existence sans avoir obtenu la sanction du conseil départemental. L'erreur était manifeste, nous croyons l'avoir réfutée ; et le ministère de l'instruction publique ne semble pas y avoir persisté. Aucune allusion à la théorie de M. Berthelot ne se rencontre dans la nouvelle circulaire publiée, le 16 octobre 1887, sous la signature de M. Spuller relativement aux mesures de transition que comportait, vis-à-vis des écoles maternelles, l'application de la loi du 30 octobre 1886.

C'est pourtant, nous devons le croire, sur quelque souvenir de cette théorie que le sous-préfet de l'arrondissement a dû s'appuyer pour rayer du budget municipal de.... la dépense afférente à l'entretien de l'école maternelle. Ce fonctionnaire a donné, à propos du bûdget de 1887, comme motif que l'école en question n'a pas d'existence légale. On doit supposer qu'en 1888 le motif sous-entendu a été le même. A notre avis, ce motif est erroné ; il n'y a d'illégal, en tout cela, que l'obstacle apporté à l'exercice du droit incontestable de la commune de.... Il aurait été, croyons-nous, possible de former utilement, contre l'acte irrégulier que signale M. le maire, un recours pour excès de pouvoirs devant le Conseil d'Etat. Mais il aurait fallu compter avec toutes les difficultés et toutes les lenteurs de la procédure administrative.

A raison du temps écoulé, il vaut mieux user, en tout cas, du moyen pratique et très simple offert par l'article 146 de la loi de 1884, dont voici les termes : « Les crédits qui seront jugés nécessaires après le règlement du budget, seront « votés « et autorisés conformément à l'article précédent. »

L'article 145, § 2, soustrait les allocations de ce genre à la nécessité de l'autorisation préfectorale. L'article 146 étend implicitement la même règle au cas où des allocations sont votées sous forme de crédit supplémentaire. La délibération, dans laquelle ces deux articles auront été visés d'une manière expresse, sera donc de plein droit exécutoire après l'expiration du délai fixé par l'art. 68, paragraphe derniér. Il devra seulement (art. 62)

en être adressé une expédition au préfet, mais à titre de pure forme. Si celui-ci jugeait à propos d'invoquer, dans le mois à partir du dépôt des pièces, l'art. 63 § 2, et d'annuler la délibération comme illégale, il aurait à indiquer le texte en vertu duquel il prétendrait agir; et cette fois, le recours pour excès de pouvoirs serait naturellement ouvert, soit de préférence au maire lui-même, soit aux parties intéressées, c'est-à-dire aux sœurs en faveur desquelles le crédit communal a été voté. Ainsi posée d'une façon nette et formelle, la question ne nous paraît pas pouvoir rester vraiment douteuse *(Rapporteur, M. Merveilleux du Vignaux.)*

Q. — Lorsqu'un conseil municipal a coutume de discuter d'abord le budget de l'instruction publique, puis le budget général, à quel moment convient-il de lui demander de voter une allocation aux écoles libres, par application de l'article 145 de la loi du 5 avril 1884 ?

R. — La question qui nous est soumise par notre honorable correspondant est une question de pratique à laquelle le Comité ne peut faire une réponse parfaitement précise, les usages administratifs n'étant pas les mêmes dans tous les départements.

Présenter le projet de subvention au moment de la discussion du budget des écoles, faire maintenir la subvention lors de la discussion générale du budget et veiller à ce que les dépenses inutiles ne viennent pas s'introduire dans le budget de façon à absorber ses ressources disponibles et à faire tomber l'allocation scolaire; puis après le vote, s'il est favorable, inscrire au chapitre du budget intitulé : dépenses facultatives, la mention suivante ou une mention analogue : subvention à l'école libre (ou aux écoles libres, ou simplement : subvention aux écoles) *(Rapporteur, M. d'Herbelot.)*

Q. — Peut-on admettre dans une classe enfantine annexée à une école libre des enfants de moins de quatre ans ? ou bien l'article 2 du décret du 18 janvier 1887 est-il applicable aux écoles libres ?

R. — Le seul texte applicable aux classes enfantines libres est le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886, aux termes duquel ces classes peuvent recevoir les enfants âgés de moins de six ans. Quant à la disposition de l'article 2 du décret du 18 janvier 1887, qui décide que les enfants des deux sexes sont admis dans les classes enfantines depuis l'âge de quatre ans au moins jusqu'à l'âge de sept ans au plus, elle n'est applicable qu'aux écoles publiques: cela résulte de la place qu'elle occupe dans le décret sous la rubrique: de l'enseignement public. Dans le titre IV, qui est consacré à l'enseignement libre, on ne trouve aucune prescription de cette nature.

A notre avis, la Sœur directrice a eu tort de demander à l'inspecteur une sorte d'autorisation de recevoir dans sa classe enfantine les enfants de moins de six ans : c'est un droit qu'elle tient du texte même de la loi; elle n'avait donc pas d'autorisation à demander.

Elle n'a pas à tenir compte de la lettre de l'inspecteur qui lui dit de ne recevoir que les enfants de quatre ans à sept ans, parce qu'encore une fois c'est une disposition qui ne concerne pas l'enseignement libre. Qu'elle reçoive donc, comme elle en avait l'intention, les enfants des deux sexes de deux à quatre ans.

Il n'est pas possible qu'on la poursuive devant les tribunaux correctionnels pour infraction à l'article 36 de la loi du 30 octobre 1886, puisque cet article ne contient pas d'interdiction à ce sujet.

La poursuivra-t-on devant le conseil départemental pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions ? Nous ne voulons pas le croire : en tout cas, nous sommes persuadés que le conseil supérieur ne ratifierait pas une condamnation prononcée pour ce fait par le conseil départemental *(Rapporteur, M. de Crousay-Cretet.)*

Q. — Peut-on s'opposer à ce qu'un débit de boissons s'établisse dans le voisinage d'une école libre ?

Le Frère R... demande au Comité s'il n'y a pas une loi défendant l'établissement d'un débit de boissons dans le voisinage d'une école.

De même, dit-il, qu'on ne permettrait pas à une école de s'établir dans le voisinage d'un cabaret, à l'inverse et par droit de réciprocité, ne peut-on pas empêcher l'établissement d'un débit de boissons ou ordonner la suppression du débit déjà établi dans le voisinage d'une école ?

R. — Il est certain que le maire, qui peut faire opposition à l'ouverture d'une école primaire pour raisons tirées de l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'hygiène (art. 37 de la loi du 30 octobre 1884) peut motiver son opposition sur le voisinage d'un débit de boissons [1].

Mais il ne suit pas de là que la réciprocité qu'on voudrait voir établir existe.

La loi du 17 juillet 1880, en abrogeant le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boissons, a établi ce qu'on appelle la liberté des cabarets.

Celui qui veut établir un débit de boissons ou transporter son débit dans un autre local, n'a plus à obtenir la permission du préfet; il lui suffit de faire une simple déclaration à la mairie de la commune où le débit doit être établi.

Il est vrai que la loi du 17 juillet 1880 a un article qui permettrait d'en atténuer les effets au profit des écoles. Cet autre article porte :

« Art. 9. — Les maires pourront, les conseils municipaux entendus, prendre des arrêtés pour déterminer sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et les débits de boissons ne pourront pas être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, des écoles primaires, col-

[1] Il faut cependant observer que la jurisprudence du conseil supérieur de l'instruction publique se montre assez conciliante en cette matière.